



Décision n° 2024-1497
de la présidente de l'Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 26 juin 2024
attribuant des ressources en numérotation à
la société Diago

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 17 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Diago reçu le 24 juin 2024, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 3 juillet 2024, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 3 juillet 2026, à la société Diago (Siren : 983 782 350) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros polyvalents vérifiés	01 62 49 5	Métropole
Numéros polyvalents vérifiés	02 70 47 7	Métropole
Numéros polyvalents vérifiés	03 77 46 8	Métropole
Numéros polyvalents vérifiés	04 24 47 8	Métropole
Numéros polyvalents vérifiés	05 68 48 7	Métropole

Article 2. La société Diago acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Diago et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 26 juin 2024

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales